

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 27/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection inopinée du 03/7/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LAFARGE GRANULATS

14/16 boulevard Garibaldi
92130 Issy-les-Moulineaux

Références : D-1238-AIX-2023
Code AIOT : 0006412274

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/7/2023 dans l'établissement LAFARGE GRANULATS implanté Lieu-dit LIEUTAUD 13016 Marseille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAFARGE GRANULATS
- Lieu-dit LIEUTAUD 13016 Marseille
- Code AIOT : 0006412274
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'ISDI de Lieutaud admet des déchets inertes dont des déchets dits "facteur 3" (Dlx3).
Capacité autorisée : 100 000 tonnes/an
Cette ISDI est mitoyenne de l'ISDI Lafarge de La Nerthe (qui, elle, n'admet pas de Dlx3).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Visite d'inspection inopinée de l'inspection des installations classées (IIC), dans le cadre d'un contrôle inopiné de déchets admis sur le site (réalisé par l'organisme EKOS, mandaté par l'IIC).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Quantité de déchets inertes	Arrêté Préfectoral du 05/06/2018, article 1.2.1	/	Sans objet
2	Quantité de DI facteur 3	AP Complémentaire du 21/06/2021, article 2	/	Sans objet
3	Caractéristiques des déchets inertes "facteur 3"	AP Complémentaire du 21/06/2021, article 2	/	Sans objet
4	Contrôle des déchets entrants	AP Complémentaire du 21/06/2021, article 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité relevée, quelques améliorations préconisées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Quantité de déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/06/2018, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Niveau d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Stockage de déchets inertes issus du BTP Quantité de DI admissible : - 100 000 t/an max. - 1 290 000 tonnes au total, sur 13 ans à compter du 1er janvier 2018.
Constats : Quantités de DI du BTP admises : - en 2019 : 50 862 tonnes - 2020 : 36 890 t - 2021 : 61 869 t - 2022 : 54 180 t - 2023 (à fin juin) : 47 585 t.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Quantité de DI facteur 3

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/06/2021, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Niveau d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La quantité totale de déchets inertes dits "facteur 3" admissible dans l'installation est de 384 000 tonnes (jusqu'au 31/12/2030)
Constats : La quantité totale de déchets inertes dits "facteur 3" admise dans l'installation depuis la notification de l'APC de 2021, est de 12 600 tonnes (à fin juin 2023).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Caractéristiques des déchets inertes "facteur 3"

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/06/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution du sol, du sous-sol et des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les valeurs limites à respecter par les déchets sont celles de l'annexe II de l'AM susvisé (jointe en annexe 2 au présent arrêté), adaptées d'un facteur 3 pour celles sur la lixiviation. Cette adaptation ne concerne pas la valeur limite du COT sur l'éluat (valeur limite maintenue à 500 mg/kg de matière sèche). Concernant le contenu total, seule la valeur limite relative au carbone organique total est modifiée, d'un facteur 2.
Constats : 1) L'exploitant indique que les chantiers de Dlx3 acceptés font systématiquement l'objet d'analyses préalables des sols par le client. Les résultats d'analyses sont ensuite vérifiés et validés (ou non) par Lafarge avant acceptation. 2) <u>Contrôle par l'IIC de la procédure d'acceptation par sondage :</u> Chantier "Villa Marina/Port Renaissance" (ancien port remblayé) à Port-de-Bouc, de 6 000 tonnes de Dlx3 au total. Producteur des déchets : SNC LNC THETA Promotion Entreprise chargée des travaux (terrassement) : VALGO Début des admissions de Dlx3 dans l'ISDI : 22/6/2023 L'exploitant présente un "DAP" ("Document d'acceptation préalable"), présentant notamment les analyses relatives aux déchets Déchets codifiés 17 05 04 Le site dudit chantier a fait l'objet d'un diagnostic de pollution des sols (30 à 35 sondages effectués, sous responsabilité du producteur des déchets). Pas de non-conformité relevée par l'IIC sur les caractéristiques des Dlx3 validés/acceptés par Lafarge (acceptation préalable), notamment pour les paramètres fraction soluble, sulfate, chlorure, antimoine et COT. 3) <u>Contrôle inopiné des paramètres chimiques des déchets stockés sur le site</u>, par le prestataire EKOS, le jour de la visite d'inspection : 3 sondages de sol réalisés de façon aléatoire, à la pelle mécanique. Les résultats d'analyse des 7 échantillons de déchets prélevés sur le site (zone Dlx3, et croûte d'enrobé) sont conformes à l'APC (courriel EKOS du 19/7/2023).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Contrôle des déchets entrants

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/06/2021, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des déchets avant admission
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En complément des résultats des tests et analyses réalisés par le producteur des déchets, annexés au document préalable (article 5 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé relatif aux conditions d'admission des déchets inertes), des contrôles aléatoires sont réalisés par l'exploitant sur les déchets ayant fait l'objet d'une acceptation préalable, reçus sur le site. Ces contrôles sont réalisés selon les modalités suivantes : - paramètres : ceux de l'annexe 2 du présent arrêté - contrôle systématique (i.e. au moins une fois) pour les chantiers compris entre 1 000 tonnes et 10 000 tonnes - par tranches de 10 000 tonnes au plus pour les chantiers supérieurs à 10 000 tonnes. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.
Constats : Lafarge présente sa procédure "Aggneo", datée d'avril 2021, intitulée "Procédure d'acceptation des matériaux inertes", commune aux sites Lafarge de la région Paca. L'exploitant indique par ailleurs : - réaliser des contrôles aléatoires sur les déchets ayant fait l'objet d'une acceptation préalable, sur des camions dont les chargements sont, pour ce faire, isolés temporairement sur le site - un échantillonnage moyen des chargements est effectué - les analyses sont réalisés dans le labo. de la carrière Galland (Lafarge l'Estaque) - ces contrôles sont réalisés tous les 1 000 tonnes de DI. Pour les DIx3, une "lettre de voiture" accompagne chaque remorque (camion) avec mention de son immatriculation, et des références de la maille correspondant à la provenance des déchets (= terres excavées) du chantier concerné. L'inspection a pu vérifier par sondage que ces contrôles aléatoires sont bien réalisés, notamment sur les déchets relatifs au point de contrôle n°3 (Chantier "Villa Marina/Port Renaissance")
Observations : Pour l'ISDI de Lieutaud, compléter la procédure interne Lafarge par : - la mention en clair de la caractérisation de base des déchets prescrite par l'APC (art. 2 et annexe 1) - la référence à la procédure d'échantillonnage correspondante. Transmettre à l'IIC sous 1 mois la procédure ainsi complétée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet